



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2021

portant modification de l'agrément n°PR 53 00005 D délivré à la société FERRON RECYCLAGE, pour l'exploitation de ses installations de dépollution, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage, situées zone artisanale de la Touche à Neau

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-22, R. 515-37 et R. 543-162 à R. 543-164 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

Vu l'agrément n° PR 53 00005 D délivré par arrêté préfectoral n° 2006-P-1434 du 23 octobre 2006, à la SAS Michel HACQUES pour l'exploitation de ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à Neau, zone artisanale de la Touche ;

Vu le renouvellement de l'agrément n° PR 53 00005 D susvisé, délivré par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-256 du 26 février 2010 à la SAS Michel HACQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément n° PR 53 00005 D susvisé, à la SAS Michel HACQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2018 portant modification de l'agrément n° PR 53 00005 D susvisé, délivré à la SAS Michel HACQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2019, portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier en date du 15 mai 2019, complété par le courrier du 21 octobre 2019 et le courriel du 30 décembre 2019, déposé par la société FERRON RECYCLAGE, indiquant qu'elle devient le nouvel exploitant des installations de dépollution, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage, situées zone artisanale de la Touche sur la commune de Neau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne émis lors de sa séance du 17 septembre 2020 ;

Vu le courrier notifié le 27 octobre 2020 à l'exploitant, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral, et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que le récépissé du 22 octobre 2020 a acté que la société FERRON RECYCLAGE devenait le nouvel exploitant, au regard de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, des installations de dépollution, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage, situées zone artisanale de la Touche à Neau encadré par l'arrêté d'enregistrement du 21 septembre 2018 ;

Considérant que les documents adressés par la société FERRON RECYCLAGE dans son courrier du 15 mai 2019, complété par le courrier du 21 octobre 2019 et le courriel du 30 décembre 2019, sont de nature à répondre aux dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement ;

Considérant que dans son courrier du 15 mai 2019, la société FERRON RECYCLAGE s'engage à respecter les obligations du cahier des charges qui figurent en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 22 octobre 2020, notifié le 27 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué, dans le délai de 15 jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FERRON RECYCLAGE devient le titulaire de l'agrément n°PR 53 00005 D pour les installations de dépollution, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage, situées zone artisanale de la Touche à Neau.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2018 est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neau pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Neau et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neau pour y être consultée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>) pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Neau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement du centre présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

